

public ou privé érigé dans la maison du défunt, et non aux autres églises ou oratoires de la ville (5).

Le cadavre doit être présent physiquement ou moralement ; mais s'il n'est que moralement présent, on ne peut jouir de ce privilège que s'il n'est pas encore enseveli, ou, s'il est déjà enseveli pour des raisons graves, il ne doit pas l'être depuis plus de deux jours (6).

Il faut encore excepter de ce privilège les jours de 1<sup>re</sup> classe, les dimanches et fêtes de précepte, le jour de la Circoncision, le jour octaval de l'Epiphanie, le jour des Cendres, pendant toute la Semaine Sainte, les Octaves de Pâques et de la Pentecôte, et les Vigiles de la Nativité et de la Pentecôte. De plus, si le cadavre est absent et enseveli pour une cause *non grave*, on ne pourrait dire ces messes privées les jours de fêtes de 2<sup>e</sup> classe ni pendant l'Octave de l'Epiphanie et le jour octaval de la Fête-Dieu (7).

Ces messes privées peuvent être célébrées à condition que la messe soit appliquée pour le défunt (8).

Enfin la Sacrée Congrégation a permis de célébrer une messe privée au lieu de la messe solennelle, et dans les mêmes conditions, pour les familles pauvres, pourvu que les dimanches et les fêtes de précepte il y ait une messe correspondant à l'office du jour (9).

JOSEPH JARLAN.



(5) *Missae privatae de Requie nonnisi in Ecclesia vel Oratorio publico permittuntur ubi fit funus cum Missa exequiali: in Oratoriis autem privatis Missae, quae ibidem legi permittuntur, possunt esse de Requie, praesente cadavere in domo; servatis ceteris clausulis et conditionibus.*

— 3 Apr. 1900.

(6) *Insepulto vel etiam sepulto ultra biduum. — Decr. Auctio, post termis hisce temporibus. — 19 Maii 1896, No. 1775.*

(7) *Id., ibid.*

(8) *Hujusmodi Missae privatae de Requie celobrarine poterunt sine applicatione pro Defuncto, cuius cadaver est vel censetur praesens? — Negative. — 12 Jan. 1897.*

(9) *Permitti posse, in casu, Missam exequialem lectam, loco Missae cum cantu; dummodo in Dominicis aliisque Festis de pracepto non omittatur Missa cum officio diei currentis respondens. — 12 Jun. 1899, No. 4024.*